

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Entre les soussignés:

La société **ROUAFI S.A.** au capital de 27 440 000 €, inscrite au RCS Paris B 409 613 031, dont le siège est situé 16 Rue de Provigny, BP 134, 94234 CACHAN CEDEX, représentée par Madame Kady MUKOKO, en sa qualité de Responsable Ressources Humaines.

d'une part, et :

LESLIE HEBERT

Demeurant 16 AVENUE DES FRERES LUMIERE 94360 BRY SUR MARNE

Née le 31/12/1996 à PARIS (75), de nationalité : Français/Française(s)

N° de Sécurité Sociale: **296127511749033**

d'autre part,

1 - Engagement

Le présent contrat est soumis aux conditions générales de la convention collective nationale des Maisons à Succursales de Vente au Détail d'Habillement (3065), aux accords d'entreprise en vigueur au sein de la société et aux conditions particulières indiquées ci-après.

Vous déclarez n'être liée à aucune autre entreprise et être libre de tout engagement envers votre précédent employeur.

Le présent contrat fait l'objet, selon les dispositions de l'article R 1221-7 à 8 du code du travail, d'une déclaration unique d'embauche auprès de l'URSSAF.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous aurez un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

2- Nature du contrat

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, vous êtes engagée par la société Rouafi par contrat à durée déterminée, pour le motif suivant : Remplacement temporaire et partiel de Myriam BEBREK, habituellement employée comme conseillère de vente, actuellement en arrêt maladie. Ce contrat est conclu à compter du 10/08/2020 à 10h et se terminera le 16/08/2020.

3 - Emploi

Vous exercez les fonctions de **Conseillère de vente**, statut Employé, catégorie 1.

La fiche métier en annexe vous permet de connaître le cadre général des missions de votre poste. Vos attributions sont exercées sous l'autorité et dans le cadre des instructions données par votre Direction.

4 - Durée du travail

Vous effectuerez dans les conditions et selon les modalités de la modulation du temps de travail prévues par l'accord d'entreprise d'aménagement du temps de travail en vigueur dans l'entreprise dit accord ARTT, 28h00 par semaine réparties de la façon suivante :

Lundi : 06:00, Mardi : 06:00, Mercredi : 06:00, Jeudi : 05:00, Vendredi : 05:00, Samedi : 00:00, Dimanche : 00:00.

La durée hebdomadaire du travail pourra varier dans les limites suivantes :

-28h00 moins un tiers.

-28h00 plus un tiers, dans la limite maximum de 34.5 heures.

Les semaines pendant lesquelles l'horaire de travail sera supérieur à 28h00 seront compensées par des semaines pendant lesquelles l'horaire sera inférieur à 28h00. Les horaires de travail seront notifiés via un planning remis au plus tard 7 jours avant.

L'activité de la société Rouafi peut conduire celle-ci à organiser des séquences de travail certains dimanches et jours fériés, selon les modalités fixées au sein de la société, dans les conditions et limites prévues par la loi et la convention collective.

5 - Période d'essai

Le contrat ne deviendra définitif qu'après une période d'essai de 1 jour. Durant cette période, chacune des parties peut mettre fin au contrat en respectant les dispositions légales en vigueur.

6 - Lieu de Travail

Au jour du présent contrat, vous exercerez vos fonctions au sein du magasin exploité par la société Rouafi et situé : **6 rue Halévy 75009 PARIS**

Toutefois, vous pouvez, temporairement ou définitivement, être amenée à exercer vos fonctions dans n'importe lequel des établissements de la société Rouafi, quelle qu'en soit l'enseigne, situé sur le territoire du même département ou des départements limitrophes.

Cette obligation de mobilité est une condition essentielle de votre embauche de sorte que tout refus de changement de lieu de travail, intervenant dans les conditions visées ci-dessus sera constitutif d'un manquement disciplinaire susceptible de justifier la rupture anticipée de votre contrat.

7 - Rémunération

Votre rémunération brute mensuelle est fixée à **1231.53€** euros pour **28h00** x 52/12 heures mensuelles, puisque votre rémunération fait l'objet d'un lissage mensuel quel que soit le nombre d'heures de travail accomplies sur le mois.

Si vous n'avez pas travaillé pendant la totalité de la période de modulation prévue par l'accord ARTT en vigueur dans l'entreprise, compte tenu notamment de votre départ, de votre embauche ou d'une absence ne donnant pas lieu à rémunération, votre rémunération devra être régularisée sur la base du temps de travail effectif au cours de la période considérée.

Rémunération variable : Les primes auxquelles vous êtes susceptible de prétendre, ainsi que leurs modalités de calcul et de paiement sont fonction du Poste occupé et de l'Enseigne où vous exercez votre activité.
Le montant et les modalités de versement des primes sont susceptibles de modification et font l'objet de notes de service régulièrement mises à jour.

A la cessation de ce présent contrat, nous vous verserons :

- L'indemnité compensatrice de congés payés au moins égale à 1/10ème de votre rémunération brute.
- L'indemnité légale de fin de contrat égale à 10% du total de votre rémunération brute, sous réserve que vous remplissiez les conditions légales et conventionnelles pour en bénéficier.

8 - Absences

Vous êtes tenue de prévenir la société Rouafi de toute absence pour maladie ou accident du travail et devrez fournir un certificat médical justifiant votre absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, vous devrez transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

9 - Congés payés

Vous acquerez des jours de congés payés conformément aux dispositions légales.

La prise effective des congés est organisée selon les nécessités du service. En tout état de cause, toute prise de plus d'une semaine de congés payés, continue ou non, sur la période courant du 1er novembre au 30 avril emporte automatiquement renonciation aux jours supplémentaires de fractionnement.

10 - Conditions d'exercice du temps partiel

Cumul d'emploi : Vous pourrez exercer parallèlement une autre activité professionnelle pour peu que cet exercice ne porte pas atteinte aux intérêts de la société Rouafi. Vous vous engagez par ailleurs à respecter en tout état de cause, au titre de vos différents contrats, la durée maximale légale du travail, actuellement fixée à 48h hebdomadaires (durée maximale absolue) ou 44h hebdomadaires calculées sur une période quelconque de 12 semaines consécutives (durée maximale moyenne), et à 10 heures quotidiennes.

Egalité de traitement : Vous bénéficierez proportionnellement de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps complet, conformément aux dispositions légales et conventionnelles. Par ailleurs, la Société vous garantit un traitement équivalent aux salariés à temps complet de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

Priorité d'affectation : Vous bénéficierez, si vous le souhaitez, d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à temps complet dans votre catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent créé ou qui deviendrait vacant.

11 - Dispositions diverses

Confidentialité : Vous vous engagez à garder la discrétion la plus totale sur ce qui a trait à l'activité de Rouafi et du Groupe Chantelle, dont vous auriez connaissance dans l'exercice de vos fonctions, ou du fait de votre présence dans l'entreprise, et ce en tout domaine. Cette obligation de discrétion demeurera même après la fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause.

Autres obligations : Vous vous obligez pendant la durée du contrat à respecter les instructions données par votre hiérarchie et à vous conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de l'entreprise. Vous vous obligez également à informer l'entreprise sans délai de tous changements qui interviendraient dans les situations que vous avez signalées lors de votre engagement (adresse, situation civile et juridique...).

Si votre emploi au sein de la société est conditionné par la production de titres attestant de la régularité de votre séjour sur le territoire national et de votre capacité à y exercer une activité professionnelle, vous êtes tenu de nous fournir, dans les 8 jours ayant précédé votre embauche puis dans le mois précédent la date d'expiration de vos titres, les titres concernés et/ou les demandes de renouvellement que vous aurez pris le soin d'effectuer (récépissé). Tout manquement à ce titre sera susceptible de constituer une faute grave pouvant justifier la rupture immédiate et sans indemnité du présent contrat.

Entretien professionnel : Tous les 2 ans, vous bénéficierez d'un entretien professionnel, consacré notamment à vos perspectives d'évolution professionnelle et aux actions à mettre en œuvre pour maintenir votre employabilité.

Mutuelle, prévoyance et retraite : Compte tenu de votre statut, vous bénéficiez de régimes obligatoires de mutuelle – frais de santé et de prévoyance en vigueur dans la société Rouafi. Vous vous engagez donc à respecter les obligations mises à votre charge par les conventions telles que définies dans les actes de matérialisation et les résumés de garanties remis à la signature du présent contrat.

La Caisse de Retraite Complémentaire à laquelle vous cotiserez est la suivante : REUNICA BAYARD, Levallois Perret.

Fait à Cachan en deux exemplaires,
Le 10/08/2020

LESLIE HEBERT

L'intéressée

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
(parapher les pages précédentes)

Kady MUKOKO

Responsable Ressources Humaines

